

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la

Voir les numéros :

Sénat : 133 (1960-1961), 35 et In-8° 13 (1961-1962),
240 et 246 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1512, 1627 et In-8° 404.

composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs est modifié comme suit :

« *Art. 8.* — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les Sénateurs dont le siège était devenu vacant, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.